

Gazette
officielle

DU
Québec

Partie

1

N^o 1

5 janvier 2013

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

AVIS DIVERS
DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL
RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Articles visés	Activités visées	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2013
Art. 3	La délivrance ou le renouvellement d'une commission en vertu de l'article 215 de la Loi sur les tribunaux judiciaires	Les droits de 53\$ sont majorés à 54,25\$ Les droits de 36\$ sont majorés à 37\$ Les droits de 26\$ sont majorés à 26,75\$

3640

Université du Québec (chapitre U-1)

VU les articles 4 et 7 de la Loi sur l'Université du Québec;

VU l'article 2.7 du règlement général 5 «Instances et dispositions générales» concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'Assemblée des gouverneurs;

VU l'Annexe 6-B «Régime de retraite de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources humaines», adoptée le 17 avril 1991 (*Gazette officielle du Québec* du 4 mai 1991) et amendée les 29 mai 1991, 25 septembre 1991, 21 avril 1993, 15 décembre 1993, 16 mars 1994, 22 juin 1994, 17 mai 1996, 6 novembre 1996, 16 avril 1997, 26 juin 1997, 27 mai 1998, 21 avril 1999, 26 mai 1999, 24 mai 2000, 7 juin 2001, 12 décembre 2001, 30 janvier 2002, 22 mai 2002, 29 janvier 2003, 22 mai 2003, 22 juin 2004, 3 novembre 2004, 15 décembre 2004, 14 février 2005, 21 juin 2005, 25 mai 2006, 21 juin 2007, 30 janvier 2008, 18 juin 2008, 10 décembre 2008, 28 janvier 2009, 10 mars 2010, 25 août 2010 et 26 janvier 2011 (*Gazette officielle du Québec* du 15 juin 1991, 12 octobre 1991, 8 mai 1993, 8 janvier 1994, 2 avril 1994, 9 juillet 1994, 1^{er} juin 1996, 23 novembre 1996, 3 mai 1997, 12 juillet 1997, 13 juin 1998, 1^{er} mai 1999, 12 juin 1999, 10 juin 2000, 23 juin 2001, 29 décembre 2001, 16 février 2002, 22 juin 2002, 15 février 2003, 7 juin 2003, 10 juillet 2004, 20 novembre 2004, 8 janvier 2005, 26 février 2005, 9 juillet 2005, 10 juin 2006, 7 juillet 2007, 16 février 2008, 5 juillet 2008, 27 décembre 2008, 14 février 2009, 27 mars 2010, 11 septembre 2010 et 12 février 2011);

VU l'avis de proposition daté du 10 décembre 2012;

VU les ententes intervenues le 20 mars 2012 et le 16 octobre 2012 à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives concernant la mise à jour des adresses postales de

certaines employeurs aux appendices I et II, l'ajout d'une unité à l'appendice II «Autres unités», soit le Syndicat des employées et employés de l'Université du Québec à Montréal (SEUQAM) rétroactivement au 31 mai 2012, et l'introduction d'une nouvelle méthode de calcul du taux d'intérêt;

VU les recommandations favorables du Comité de retraite du Régime de retraite de l'Université du Québec, en date du 6 décembre 2012, sur les ententes précitées intervenues à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives;

VU les modifications proposées au texte de l'Annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* du règlement général 6 *Ressources humaines*;

Sur la proposition de M. Yves Beauchamp, appuyée par M. Jean Vaillancourt,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER L'ANNEXE 6-B «RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC» DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 «RESSOURCES HUMAINES» COMME SUIVIT:

I De remplacer le texte de l'article 2.1.16 par le suivant:

2.1.16 «Intérêt»: l'intérêt composé aux taux suivants:

Année	Taux (%)
avant 1979	4,00
1979	7,33
1980	9,09
1981	11,07
1982	13,84
1983	13,50
1984	8,80
1985	10,33
1986	9,46
1987	8,29
1988	8,08
1989	8,56
1990	9,50
1991	9,33
1992	2,95
1993	21,94
1994	0,00
1995	15,06
1996	18,31
1997	10,62
1998	9,08
1999	23,96
2000	0,00
2001	-5,60

Année	Taux (%)
2002	-7,48
2003	14,79
2004	10,82
2005	11,79
2006	13,46
2007	2,86
2008	-18,70
2009	14,56
2010	11,27
2011	0,30

À compter du 1^{er} janvier 1992, l'intérêt composé à taux variable annuellement, calculé sur le rendement total de la caisse à la valeur marchande, déduction faite des frais de gestion et d'administration;

Toutefois, lors du calcul d'une prestation ou d'un remboursement, les taux utilisés pour l'année en cours ainsi que pour l'année précédente, s'ils ne sont pas connus, seront égaux :

— À compter du 1^{er} janvier 1992 : à la moyenne pour les douze (12) mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant l'année visée, des taux obtenus mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq (5) ans dans les banques à charte et tel que compilé par la Banque du Canada;

— À compter du 1^{er} janvier 2002 : à la somme de a) et b) :

a) du rendement des bons du Trésor trois (3) mois en date du dernier mercredi de septembre précédant l'année visée et tel que compilé par la Banque du Canada, et

b) d'une prime de risque par rapport au rendement précité tenant compte du portefeuille de référence décrit dans l'énoncé de Politique de placement du Régime, déduction faite des frais de gestion et d'administration figurant au dernier rapport annuel publié à la date de l'établissement des taux;

Les taux provisoires décrits au paragraphe précédent sont calculés par l'actuaire et transmis au Comité de retraite;

À compter du 1^{er} janvier 2013, l'intérêt est calculé à l'aide du produit des taux suivants :

— pour les mois où il est disponible, le taux de rendement de la caisse à la valeur marchande net des frais de gestion et d'administration, et

— pour chaque mois où il n'est pas disponible, un douzième (1/12) du taux d'actualisation de la dernière évaluation actuarielle de capitalisation;

L'intérêt est crédité sur les cotisations à compter du premier jour du deuxième mois qui suit la perception de celles-ci jusqu'à la date du transfert, du remboursement ou de la constitution d'une rente, tel qu'applicable dans chaque cas individuel, mais en aucun cas après le début du service de la rente. Toutefois, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1990, l'intérêt est crédité à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la perception des cotisations;

Dans le cas de valeurs actuarielles toutefois, l'intérêt court sur ces dernières de la date de leur détermination jusqu'à la date de leur versement et est égal à celui qui a servi à leur détermination. Ce taux d'intérêt est prescrit par la Loi;

II D'ajouter à la fin de l'article 18.6 le paragraphe suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2013, les cotisations volontaires portent intérêts selon l'article 2.1.16.

III De remplacer le texte de l'Appendice II par le suivant :

Appendice II

Sont désignés, selon l'article 2.1.4 du présent règlement, à titre d'«autres unités» : les Presses de l'Université du Québec, l'Organisation Universitaire Interaméricaine et le Musée québécois de culture populaire. Sont également désignés à titre d'«autres unités» les employés du comité de retraite, du Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec à Montréal, du Syndicat des professeurs et des professeurs de l'Université du Québec à Trois-Rivières, du Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec à Chicoutimi, du Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec à Rimouski, du Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais, de la Société immobilière de l'Université du Québec, du SCFP Local 1800 * de l'Université du Québec à Trois-Rivières, du Syndicat du personnel professionnel de l'UQTR**, de la Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche*** et du Syndicat des employées et employés de l'UQAM****.

La Fondation Armand-Frappier est retirée de cet appendice à compter du 31 décembre 2006.

* Prise d'effet le 1^{er} janvier 2004.

** Prise d'effet le 1^{er} septembre 2007.

*** Prise d'effet le 1^{er} juin 2010.

**** Prise d'effet le 30 avril 2012.

IV De mettre à jour les adresses des établissements suivants de l'Appendice I «Employeurs membres du Régime de retraite de l'Université du Québec»:

Université du Québec à Chicoutimi
555, boulevard de l'Université
Saguenay, QC
G7H 2B1

Télé-université
455, rue du Parvis
Québec, QC
G1K 9H6

V De mettre à jour les adresses des établissements suivants de l'Appendice II «Autres unités» membres du Régime de retraite de l'Université du Québec» et d'ajouter une autre unité à la fin de cette appendice:

L'Organisation Universitaire Interaméricaine
475, rue du Parvis, Bureau 1338
Québec, QC
G1K 9H7

Musée québécois de culture populaire
200, rue Laviolette
Trois-Rivières, QC
G9A 6L5

Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec à Chicoutimi
555, boulevard de l'Université
Saguenay, QC
G7H 2B1

Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais
283, boul. Alexandre-Taché
C.P. 1250, succursale Hull
Gatineau, QC
J8X 3X7

SCFP Local 1800*
Université du Québec à Trois-Rivières
3351, boul. des Forges
C.P. 500
Trois-Rivières, QC
G9A 5H7
* Prise d'effet le 1^{er} janvier 2004.

Syndicat du personnel professionnel de l'UQTR **
3351, boul. des Forges
C.P. 500
Trois-Rivières, QC
G9A 5H7
** Prise d'effet le 1^{er} septembre 2007.

Syndicat des employées et employés de l'UQAM ****
C.P. 8888, succursale Centre-ville
Montréal, QC
H3C 3P8
****Prise d'effet le 30 avril 2012.

ADOPTÉ

Le secrétaire général,
ANDRÉ G. ROY

39118

Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits

Avis d'indexation

Conformément à l'arrêté ministériel numéro AM 2012-012 du 22 mars 2012 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune concernant la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'exercice financier 2012-2013, les valeurs déterminées par l'arrêté ministériel sont indexées aux 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre 2012 et 1^{er} janvier 2013 selon l'évolution des indices de prix du carburant mentionnés à l'annexe III de cet arrêté ministériel. Les taux d'indexation par traitements sylvicoles se calculent selon les formules énoncées à l'annexe IV du même arrêté.

En conséquence, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2013, la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits est ajustée selon les taux d'indexation apparaissant à l'annexe I du présent avis. Le résultat de cette indexation apparaît à l'annexe II du présent avis.

Québec, le 13 décembre 2012

Le sous-ministre des Ressources naturelles,
PATRICK DÉRY